

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-35

L'an 2022, le 22 SEPTEMBRE, à vingt heures et trente minutes,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 septembre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT
Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - PHILIPPE Véronique - FERRY Régis -
GREMILLET Lydie - COLLOMBIER Emmanuel - HUBAIN Gilles - DOUCHET Pierre -
ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- MOUGEL Elodie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel
- ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
- PERRIN Bernadette a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
- RIVIERE Christophe a donné pouvoir de voter en son nom à PHILIPPE Véronique
- CASTRO Mélanie a donné pouvoir de voter en son nom à HUBAIN Gilles
- HANZO Stéphanie

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Régis FERRY a été nommé secrétaire de séance. Le
procès-verbal de la réunion du 15 juin et l'ordre du jour de la présente réunion sont
adoptés à l'unanimité.

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
54/2022	Choix d'un notaire pour traiter la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles	Domaine et patrimoine	3.1
55/2022	Cession pour l'euro symbolique à la commune d'Aydoilles de la parcelle AB 210	Domaine et patrimoine	3.1
56/2022	Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants	Finances locales	7.2.2.4
57/2022	Convention d'occupation du domaine public et fixation du tarif de redevance de consommation électrique avec « Poulet Braisé & Co »	Domaine et patrimoine	3.5

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

58/2022	Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 1 ^{er} novembre 2022	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4
59/2022	Recrutement d'agents du service civique	Fonction publique	4.2.2
60/2022	Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires	Fonction publique	4.1.8
61/2022	Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale	Finances locales	7.1.1.1
62/2022	Création d'une commission action sociale	Institutions et vie politique	5.2
63/2022	Modification statutaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal	Institutions et vie politique	5.7.3
64/2022	Modifications des statuts du Groupement Syndical Forestier des Bois Boucher	Autres domaines de compétences	9.1.3
65/2022	Destinations des produits des coupes des parcelles 15, 24, 28 et 30	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4
66/2022	Destinations des produits des coupes des parcelles 23, 33 et 37	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4
67/2022	Application du Régime Forestier pour les parcelles B 1410, 1411, 1412 et 1413	Domaine et Patrimoine	3.5
Questions et informations diverses			

RAPPORT DES DELEGATIONS :

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

Monsieur le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en Mairie, pour lesquelles il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption :

- DIA reçue le 19/07/2022 : habitation au 4 chemin de la Haye, cadastre ZB 244
- DIA reçue le 08/08/2022 : habitation au 7 rue du Rond Cheine, cadastre ZB 410
- DIA reçue le 09/08/2022 : terrain au Maix Retteli, cadastre AB 209
- DIA reçue le 20/09/2022 : habitation au 04 rue du Haut de la Croix, cadastre AA 52 et 183

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-36

-DIA reçue le 20/09/2022 : habitation au 04 rue de la Grand'Cour et au lieu-dit « Au Maix Retteli », cadastre AB 226 et 229

MARCHES PUBLICS

-signature d'un devis de 333,32 € HT pour l'achat d'un sèche-linge, avec l'entreprise Darty d'Épinal.

-signature d'un devis de 1 455,75 € HT pour l'achat de résine projetée pour les passages piéton de la route de Remiremont avec l'entreprise Signaux Girod de Chavelot.

-signature d'un devis de 3 192,00 € HT pour l'achat de 2 défibrillateurs, avec l'entreprise Cardia Pulse de Reichstett (67).

54/2022 CHOIX D'UN NOTAIRE POUR TRAITER LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AYDOILLES

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'une association foncière de remembrement existe sur la commune d'Aydoilles. Depuis le 14 décembre 2012, elle avait demandé sa dissolution et proposé que

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal,

-l'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune.

En date du 29 janvier 2013, le conseil municipal avait accepté le transfert de l'actif et du passif de l'association dans le giron communal.

En date du 19 octobre 2017, le conseil municipal avait mandaté Maître PETITGENET de Bruyères pour rédiger les actes de cession et toutes les formalités administratives qui en découlent afin d'acter les transferts de l'actif et du passif de l'association foncière d'Aydoilles vers la commune d'Aydoilles et que Monsieur le Préfet des Vosges puisse se prononcer sur la dissolution définitive de celle-ci.

Depuis, l'office notarial a été relancé à plusieurs reprises car la commune n'avait pas de nouvelle de sa part et nous recevions des relances des services préfectoraux et de la direction générale des finances publiques.

Dans la délibération du 19 octobre 2017, il avait également été désigné les élus qui devaient signer les documents relatifs à cette cession ; cette dernière est devenue caduque depuis les élections municipales de 2020. C'est pourquoi Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir délibérer de nouveau sur les personnes autorisées à signer les différents documents de cession. Maître Petitgenêt a repris contact avec la commune pour finaliser ce dossier avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

-Choisit Maître PETITGENET Cathy notaire à Bruyères Vosges pour rédiger les actes de cession et toutes les formalités administratives qui en découlent afin d'acter ce transfert de l'actif et du passif de l'association foncière d'Aydoilles vers la Commune d'Aydoilles

-Dit que les dépenses afférentes à ce transfert seront prises en charge par la Commune

-Autorise Monsieur COLLOMBIER Emmanuel, Adjoint à signer pour la Commune

-Autorise Monsieur le Maire à signer en tant que représentant de l'association foncière d'Aydoilles

55/2022 CESSION POUR L'EURO SYMBOLIQUE A LA COMMUNE D'AYDOILLES DE LA PARCELLE AB 210

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal d'un courrier reçu le 21 juin 2022 de la part de M. et Mme MASSON Daniel domiciliés 9 rue des Jardins à Aydoilles. Ces derniers confirment leur accord de donner à la commune d'Aydoilles la parcelle AB 210, d'une surface de 40 m², située « Au Maix Retelli » à Aydoilles, afin que la voie communale « Rue des Jardins » soit prolongée jusqu'aux parcelles AB 207, 208 et 209 et qu'elle permette l'accès au domaine public. Cette prolongation traversera l'angle de la parcelle AB 186, appartenant déjà à la commune d'Aydoilles.

Dans leur courrier, M. et Mme MASSON précisent que la parcelle AB 210 comporte les réseaux d'assainissement, d'eau potable et le poteau électrique permettant le branchement des différentes parcelles.

Monsieur le Maire propose que cette cession se fasse à l'euro symbolique.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTE d'acquérir la parcelle AB 210 appartenant à M. MASSON Daniel domicilié 9 rue des Jardins à Aydoilles à l'euro symbolique,

-MANDATE Maître GUILLAUME Aliénor pour la rédaction de l'acte notarié,

-DIT que les frais notariés seront à la charge de la commune,

-DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif à l'article 2111/21,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cette acquisition

56/2022 INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le Maire d'Aydoilles expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et des critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-37

Le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application à N+1.

La THLV est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de deux années consécutives le logement doit être vacant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) et lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Elle est calculée par application du taux communal de la taxe d'habitation sur la valeur locative du bien, sans abattements. Par conséquent en 2023, la commune devra de nouveau voter un taux de taxe d'habitation.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation

-CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

57/2022 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET FIXATION DU TARIF DE REDEVANCE DE CONSOMMATION ELECTRIQUE AVEC « POULET BRAISE & CO »

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la société « Poulet Braisé & Co » de Charmois devant Bruyères gérée par M. Ginisty Frédéric, souhaiterait s'installer tous les mardis soirs sur le parking de la salle des fêtes situé 2 rue du Chaudfour à Aydoilles pour y vendre des volailles marinées et braisées au feu de bois Il précise que cette entreprise souhaite utiliser la prise électrique extérieure de la salle des fêtes pour brancher son camion et demande donc aux élus de définir une redevance qui lui sera facturée trimestriellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Poulet Braisé & Co » de Charmois devant Bruyères gérée par M. Ginisty Frédéric.

-Autorise Monsieur le Maire à facturer trimestriellement la redevance de 10 € TTC/mois à l'entreprise

58/2022 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Au regard de la délégation de compétence en éclairage public en vigueur, la Commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'interruption de nuit de l'éclairage public dès que les horloges astronomiques seront programmées suivant les périodes définies ci-après :
 - en période printanière et estivale, du 1^{er} mai au 31 août, il n'y aura pas d'éclairage public,
 - en période automnale et hivernale, du 1^{er} septembre au 30 avril, de 20h00 à 6h00.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre le(s) arrêté(s) précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et donne délégation à ses adjoints en cas d'empêchement.
- AUTORISE le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, dans le cadre de la délégation de compétence en éclairage public, à mettre en œuvre les horloges ad hoc dans les armoires d'éclairage public et à programmer les périodes d'interruption de nuit susvisées.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation conformément à la délibération du Comité Syndical du 25 octobre 2012, dès que la demande lui en sera faite.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-38

59/2022 RECRUTEMENT D'AGENTS DU SERVICE CIVIQUE

Mme GREMILLET Lydie, adjointe au maire, propose aux élus que la collectivité recrute un agent du service civique en partenariat avec la Ligue de L'Enseignement des Vosges. Il aurait un contrat de 24h par semaine à compter du 1^{er} janvier 2023 pendant 8 mois. La mission principale serait essentiellement tournée vers les activités du quotidien des agents et des enfants du service périscolaire. L'objectif de ce projet est de rencontrer et accompagner les enfants pour les amener à partager leurs expériences vécues au sein des activités et d'échanger avec les agents pour comprendre le fonctionnement et les missions engagées. Il proposera des activités telles que : réalisation de reportages numériques sur les activités et les projets intégrés au PEDT et coanimer des ateliers du PEDT.

Elle précise qu'elle sera sa tutrice. Elle explique que la Ligue de l'Enseignement s'occupe des formations obligatoires des agents, des contrats, des démarches administratives. Si on souhaite que la commune adhère à ce dispositif, il faut affilier la commune à la Ligue de l'Enseignement pour 68 € par an. La commune participera au salaire du volontaire à hauteur de 111,45 € par mois car le reste du salaire est pris en charge par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'affilier la commune à la Ligue de l'Enseignement des Vosges pour 68 € par an
- DECIDE de participer financièrement au salaire du volontaire recruté à hauteur de 111,45 € par mois pour un contrat de 24h par semaine pendant 8 mois
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affiliation et au recrutement de l'agent.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 pour l'adhésion (6281) et seront inscrits au budget primitif 2023 pour la participation au salaire (611).

60/2022 DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une délibération avait été prise à ce sujet le 23 juin 2021 n°51/2021 mais il avait été délibéré que seuls les fonctionnaires des cadres d'emplois suivants : Administratif, animation et technique pouvaient y prétendre. Il explique que nous avons recruté des agents qui font parties du cadre d'emploi des ATSEM et qu'il serait peut-être judicieux d'y rajouter les contractuels.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-39

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

Décide :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°51/2021 du 23/06/2021

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Article 2 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit publics.

Article 3 :

Sont bénéficiaires les fonctionnaires et les contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints administratifs territoriaux, animateurs territoriaux, Adjoints d'animation territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et Adjoints techniques territoriaux.

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

61/2022 DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que lors de la dernière réunion du Centre Communal d'Action Social, les membres ont émis un avis favorable quant à la dissolution du CCAS au 31 décembre 2022. Depuis la loi Notre, les communes de moins de 1 500 habitants n'ont plus d'obligation d'avoir un CCAS indépendant du budget communal.

Vu l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république, supprimant l'obligation, pour les communes de moins de 1500 Habitants, de disposer d'un CCAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de dissoudre le CCAS au 31 Décembre 2022,
- dit que la compétence sera exercée directement par la commune,
- dit que les résultats à l'issue de l'exercice 2022, ainsi que l'actif et le passif seront repris dans le budget principal de la commune.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-40

62/2022 CREATION D'UNE COMMISSION ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que suite à la dissolution du Centre Communal d'Action Social au 31 décembre 2022, de créer une commission de l'action sociale afin d'organiser les différentes actions sociales que la commune pourrait mettre en place à compter de janvier 2023. Il propose que les personnes déjà en place, aussi bien les membres élus que bénévoles, fassent partie de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-crée une commission de l'action sociale à partir du 1^{er} janvier 2022

-désigne les personnes suivantes pour en faire partie : Mesdames Véronique PHILLIPE, Lydie GREMILLET, Bernadette PERRIN, Martine ARNOULD, Aurélie BENOIT, Anita WILLMANN, Christelle ANDRÉ et Sandra DUPONT et Messieurs Régis FERRY et Olivier DELON.

63/2022 MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de M. CHRISMENT Stéphane, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'APPROUVER la modification du siège de la Communauté d'Agglomération d'Épinal comme suit : 1, Avenue Dutac à Épinal (88000).

DE SOLLICITER, en conséquence, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Épinal à intervenir par Monsieur le Préfet des Vosges.

64/2022 MODIFICATIONS DES STATUTS DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DES BOIS BOUCHER

Monsieur le Maire explique aux élus que suite aux élections du groupement syndical forestier des bois boucher en 2020, la Préfecture des Vosges, service du contrôle de légalité, a indiqué que la délibération portant sur les indemnités des élus de ce groupement syndical était irrecevable car les statuts du groupement étaient illégaux. En collaboration avec les services de la Préfecture, le groupement syndical des bois boucher doit modifier ses statuts afin de pouvoir continuer à fonctionner.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

En date du 18 juin 2022, les membres du groupement ont donc délibéré sur la modification des statuts du Groupement Syndical Forestier des Bois Boucher.

Afin que les modifications de statuts soient actées par Monsieur le Préfet des Vosges, il revient à chaque collectivité membre du groupement syndical de délibérer sur cette modification statutaire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts modifiés aux conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE les modifications statutaires du Groupement Syndical Forestier des Bois Boucher, suivant la délibération n°22/06 du 18/06/2022 de ce groupement.

65/2022 DESTINATIONS DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 15, 24, 28 ET 30

Le Conseil Municipal d'AYDOILLES, à l'unanimité :

Fixe comme suit la destination des coupes des parcelles 15,24,28,30 figurant respectivement à l'état d'assiette de l'exercice 2020,2021,2022 ainsi que les produits accidentels des diverses parcelles.

- Vente des grumes façonnées
- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois feuillus) entre les affouagistes

Le Conseil Municipal

- laisse à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles.
- L'exploitation et le débardage se feront par des entrepreneurs
- Le conseil municipal confie la maîtrise d'œuvre correspondante à l'Office National des Forêts

66/2022 DESTINATIONS DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 23, 33 ET 37

Le Conseil Municipal d'AYDOILLES, à l'unanimité :

Fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 23,33,37 figurant respectivement à l'état d'assiette de l'exercice 2019 et 2022 ainsi que les produits accidentels des diverses parcelles.

- Vente des grumes façonnées

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 Feuillet 2022-41

- Vente des houppiers et petits bois après façonnage en longueur de 2 à 6m pour du bois de chauffage.

Le Conseil Municipal

- laisse à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles.
- L'exploitation et le débardage se feront par des entrepreneurs
- Le conseil municipal confie la maîtrise d'œuvre correspondante à l'Office National des Forêts

67/2022 APPLICATION DU REGIME FORESTIER POUR LES PARCELLES B 1410, 1411, 1412 ET 1413

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier.

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de demande d'application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune d'Aydoilles	Aydoilles	B	1410	Les Grandes Hayes	0,3490
				1411		0,1701
				1412		0,1085
				1413		0,1169

Par cette application du régime forestier, ces parcelles, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution pourront bénéficier d'une gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles susmentionnées,
- donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Zumba party organisée par Aydoilles Tonic au profit d'une œuvre caritative le dimanche 25/09/2022 à Thaon Les Vosges
- 2) Réunion pour la fibre le 27/09/2022 à Arches
- 3) Repas du CCAS pour les aînées le 09/10/2022
- 4) L'atelier public autour du projet centre bourg s'est déroulé le vendredi 09/09/2022 et a rassemblé une soixantaine d'administrés.
- 5) Accueil d'une nouvelle secrétaire à la mairie depuis le 05/09/2022, Lisa Jacquot.

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

Le secrétaire de séance,



Régis FERRY